

Arrêt

n° 202 065 du 4 avril 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Irak, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane sunnite et sans opinion politique. Vous avez toujours vécu dans la ville d'Al Sadr, district de Bagdad. Le 9 juillet 2015, vous quittez le pays et via la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et l'Autriche, vous arrivez en Belgique le 30 juillet 2016. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de celle-ci, vous expliquez que dans les années 1980, votre père, opposant au régime de Saddam Hussein a été emprisonné. Il a ensuite été libéré à condition de s'enrôler dans l'armée pour participer à la guerre contre l'Iran. Il y trouve la mort, en 1987, et est dès lors considéré comme martyr. Vous êtes âgé de trois ans.

De 1999 à 2003, vous travaillez dans une usine de chaussures. Vous subissez les pressions du gouvernement afin de vous joindre à eux. En 2003, le régime de Saddam Hussein tombe. Vous cherchez ensuite du travail auprès des services de sécurité de l'état mais sans succès. Vous en attribuez les raisons à votre confession sunnite d'une part et au statut de martyr attribué à votre père, ce qui fait croire qu'il a soutenu l'ancien régime.

Lorsque Daesh entre en Irak, vous êtes une des premières personnes approchées par le mouvement chiite qui vous presse de rejoindre les milices chiites regroupées sous le nom d'Al Hashd Al Chaabi. Leur comportement est d'abord amical puis se fait de plus en plus pressant. Le 30 juin 2015, votre cousin vous appelle pour vous dire de ne pas rentrer à la maison car celle-ci est fouillée par les membres d' Hayat Al Amer Bin Maarouf Wal Nahi aan Monkar qui sont à votre recherche. Vous vous réfugiez alors chez un de vos amis avant de quitter le pays.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez votre certificat de nationalité délivré le 4 février 1989 et renouvelé le 13 juillet 2014, la carte d'identité de votre mère, sa carte de résidence et sa carte de rationnement, une plainte déposée au poste de police d'Alrafidain le 2 juillet 2015, une exploration et plan des lieux de l'incident du 3 juillet 2015, l'ouverture d'un procès-verbal à la même date, la transmission des documents au juge d'instruction le 5 juillet 2015, votre déclaration sous serment du 6 juillet 2015, celle de votre cousin Moustafa [J. K. A.], à la même date, sa déclaration du 3 juillet 2015, les déclarations de votre cousin Ahmad [J. K. H. A.], la transmission de l'affaire au parquet le 7 juillet 2015, la décision de considérer votre père comme prisonnier politique en date du 10 juin 2012 et quatre photographies.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez d'une part le fait d'être de confession sunnite dans une ville chiite et d'autre part d'être menacé par des milices suite à votre refus de vous enrôler pour combattre Daesh.

Or, relevons tout d'abord que suite à la chute du régime de Saddam Hussein, des conflits ont eu lieu, à Bagdad, entre populations chiite et sunnite. De nombreuses familles ont alors déménagé abandonnant ainsi leur ancien domicile afin de reconstituer des entités sunnites ou chiites plus sécurisantes (voir farde informations pays doc. 1). Dans ces conditions, vos déclarations selon lesquelles vous ne pourriez pas déménager (CGRA pp. 6 et 8) d'une part parce que vous n'en aviez pas les moyens et d'autre part parce que tous vos documents indiquent que vous êtes né à Al Sadr n'emportent nullement la conviction. En effet, d'une part, il vous était loisible de vendre la maison de votre grand-père ou de la mettre en location afin de vous installer dans un quartier sunnite de Bagdad. Et d'autre part, le fait que vos papiers indiquent que vous êtes né à Al Sadr n'apporte rien dans un tel contexte de déplacement des populations.

Ensuite, en ce qui concerne les menaces que vous avez reçues suite à votre refus de vous enrôler dans Al Hashd Al Chaabi, elles sont contredites par les informations en notre possession. Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA (Cf. farde information des pays – doc. 2) qu'en menant une politique active de recrutement, al-Hashd al-Shaabi parvient à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte. Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi ne procèdent pas à des recrutements forcés. Si la majorité de ces volontaires sont chiites, un certain nombre de sunnites combattent également à leurs côtés, sur base également volontaire.

À ce propos, vos déclarations sont de simples affirmations et le CGRA relève que dans les documents que vous remettez au sujet de l'intrusion de trois personnes chez vous, le 30 juin 2015, tant vous que votre cousin Ahmad déclarez ne pas connaître la cause de ces agissements. Dans ces conditions, les faits ne sont pas établis. En effet, vous relevez à plusieurs reprises dans votre audition que vous avez donné le nom du groupe qui vous harcelait mais que les policiers n'ont pas voulu le noter (CGRA pp. 5,

8). Cependant, à aucun moment vous ne dites que vos autorités ont refusé de noter la raison pour laquelle vous étiez recherché par ces personnes. Force est dès lors de constater que vos propos ne sont pas de nature à pouvoir convaincre le CGRA qu'al-Hashd al- Shaabi aurait recouru à cette méthode contre vous.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur

région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à

plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, votre certificat de nationalité, la carte d'identité de votre mère et sa carte de résidence attestent pour vous et votre mère de votre identité et de votre rattachement à un état, éléments qui ne sont pas contestés. La plainte déposée au poste de police d'Alrafidaïn et tous les documents qui s'ensuivent témoignent que des inconnus sont entrés à votre domicile le 30 juin 2015, ce qui n'est pas contesté. Cependant, outre ce qui a déjà été dit à propos de ces documents, relevons que la police à laquelle vous vous êtes adressé a effectué correctement son travail, actant votre plainte et les témoignages de vos cousins, se rendant sur les lieux pour constater la situation et transmettant l'affaire au parquet. Ensuite, la décision de considérer votre père comme prisonnier politique atteste de son emprisonnement dans votre petite enfance, ce qui n'est pas non plus contesté. Enfin, les quatre photographies montrant des personnes commémorant la mort en martyr de l'imam Al Hussein n'apportent rien à votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4.1. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.2. Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.3. Le 7 février 2018, la partie requérante communique une note complémentaire à laquelle elle annexe les documents inventoriés comme suit :

- rapports psychologiques ;
- article Le Monde, 27/12/2017 : « *L'intégration des milices, un défi pour l'Etat irakien* » ;

- notes de l'IFRI : Madame AL-RACHID, « *L'Irak après l'Etat islamique : une victoire qui change tout?* » ;
- report on Human Rights in Iraq : January to June 2017, Home Office : Country Policy and Information Note Iraq : *Sunni Muslims, Iraqi News : attentats 6/02/2018 et 05/02.*

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèses des parties

A. Requête

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

5.2. Elle fait valoir que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2§1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, annulée ». Elle soutient par ailleurs que « [l]e risque est bien d'actualité étant donné la présence massive des milices à Bagdad » et qu'à « cela se rajoute son profil particulier celui de sunnite ». Elle relève également que le requérant « [...] apporte les preuves de ses dires par ses déclarations, par des documents ». Elle allègue en outre qu'il « existe bel et bien une certaine forme de pression morale extrêmement importante vis-à-vis des jeunes irakiens dès lors qu'ils se sentent obligés de rejoindre les troupes de Hashd Al Shabi s'ils ne veulent pas être considérés comme soutenant Daesh ».

B. Note d'observations

La partie défenderesse formule les observations suivantes relativement aux critiques formulées par la partie requérante dans son premier moyen :

« La partie défenderesse ne perçoit pas l'intérêt pour une milice ou un groupe armé quel qu'il soit de procéder par « recrutement forcé », une telle pratique présentant plus de risques que d'avantages. A cet égard, il convient de souligner que l'information citée par la partie requérante à son profit ne suffit aucunement à infirmer celle en possession du CGRA et commentée par le Commissaire dans sa décision. La circonstance avancée en termes de requête – s'il n'y a pas de recrutement forcé en tant que tel, il n'en demeure pas moins que la pression est énorme et peut être vécue et ressentie comme contraignante – n'est pas sérieusement argumentée. En effet, le seul renvoi à des extraits de rapports en lien avec la situation générale dans le pays d'origine, sans démontrer un lien concret avec la situation individuelle et personnelle ne suffit pas pour prouver que le requérant est réellement menacé et persécuté dans son pays d'origine pour les raisons qu'il donne. La crainte de persécution doit être prouvée in concreto, ce qui fait défaut en l'espèce. Le même raisonnement peut être fait concernant la confession sunnite du requérant. La partie défenderesse constate, en effet, que le requérant ne démontre pas concrètement qu'il aurait « personnellement » été persécuté en raison de sa confession sunnite. Or, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique. La seule évocation de la situation générale des sunnites n'est pas suffisante et chaque demandeur d'asile doit pouvoir individualiser de manière précise les craintes qu'il invoque, ce qui fait défaut en l'espèce. En effet, la partie requérante qui se contente dans sa requête de citer des extraits d'arrêtés et de rapports généraux, n'avance aucun exemple concret qui puisse venir individualiser de manière précise les craintes du requérant en raison de sa confession sunnite. A cet égard, le CCE a déjà estimé que « (...) si des sources fiables, citées par les deux parties, font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les personnes musulmanes d'obédience sunnite à Bagdad, il ne ressort ni de ces sources, ni des arguments développés par la partie

requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que cette situation générale est telle que toute personne musulmane d'obédience sunnite à Bagdad peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance religieuse. A cet égard, il y a lieu de relever que si la « UNHCR Position on Returns to Iraq » du mois d'octobre 2014 et le COI Focus du 6 octobre 2015 - tout comme celui du 31 mars 2016 -, mettent en évidence le fait que « les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque d'être victimes de formes de violence plus individualisées commises par des milices chiïtes, notamment des mauvais traitements, des enlèvements et des assassinats », ces deux documents n'en concluent cependant pas à la systématicité des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe. » (CCE, arrêt n° 169617 du 13 juin 2016) ».

Pour le reste, la partie défenderesse se réfère aux motifs de l'acte attaqué.

IV.2 Appréciation

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante expose en termes de requête que le requérant « a été persécuté par la milice Hayat Al Amer Bin Maarouf Wal Nahi aan Monkar en vue de le contraindre à rejoindre les rangs de Al Hashd Al Chaabi ». Elle soutient que « [l]e risque est bien d'actualité étant donné la présence massive des milices à Bagdad » et qu'à « cela se rajoute son profil particulier celui de sunnite ».

6.3. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents suivants:

1. son certificat de nationalité ;
2. la carte d'identité de sa mère et la carte de résidence de celle-ci ;
3. une plainte déposée au poste de police d'Alrafidaïn et divers documents judiciaires relatifs au dépôt de ladite plainte ;
4. un document attestant le statut de prisonnier politique de son père ;
5. quatre photographies.

6.4.1. Le Commissaire général n'émet aucune critique quant à la provenance ou la fiabilité des pièces précitées mais considère que celles-ci ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés. S'agissant, en revanche, des documents relatifs à une plainte déposée par le requérant subséquemment à l'intrusion de trois personnes armées dans son domicile le 30 juin 2015, le Commissaire général considère que ceux-ci ne permettent pas d'établir les faits relatés en ce que tant le requérant que son cousin Ahmad déclarent, dans lesdits documents, ne pas connaître le mobile dudit incident.

6.4.2. Pour sa part, le Conseil observe que si, certes, les pièces produites à l'appui de la demande de protection internationale ne suffisent pas à démontrer de manière certaine que le requérant a été menacé par une milice chiïte, lesdites pièces établissent tout de même un élément assez important du récit d'asile, à savoir une plainte et une enquête faisant suite à une attaque perpétrée contre le domicile de ce dernier. Face à un tel indice, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas parvenir à la

conclusion que les craintes énoncées par le requérant ne sont pas fondées si elle ne disposait pas de motifs au moins aussi sérieux allant en sens inverse.

7. A cet égard, la simple circonstance que l'identité et les mobiles des agresseurs ne soient pas mentionnés est relativement accessoire, dès lors que la réalité même de la plainte consécutive à une agression n'est pas sérieusement mise en doute dans l'acte attaqué. Par ailleurs, au vu des informations dont fait état la partie défenderesse dans sa décision et dans les écrits de procédure, les allégations du requérant selon lesquelles les autorités irakiennes ne sont pas en mesure de lui assurer une protection effective sont plausibles et cohérentes.

8.1. En outre, l'acte attaqué semble envisager une possible réinstallation du requérant dans un quartier sunnite de Bagdad. Le requérant a, pour sa part, expliqué, lors de son audition (dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 29 août 2016, pages 5 et 8), qu'en tant qu'originaire du quartier Al Sadr, cela lui était impossible car étant né à Al Sadr, il aurait été assimilé à l'ennemi chiite. La décision attaquée écarte cette explication en indiquant qu'être né à Al Sadr « n'apporte rien dans le contexte de déplacement des populations qui prévaut à Bagdad ».

8.2. Le refus éventuel d'accorder une protection à une personne au motif qu'elle dispose d'une possibilité de se réinstaller en sécurité dans une autre partie du pays ne peut intervenir que lorsque les conditions fixées par la loi sont réunies. A cet égard, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Il ressort de l'alinéa 1^{er} de cette disposition que l'autorité compétente ne peut en faire application que pour autant, notamment, qu'il apparaisse que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur de protection internationale s'y établisse. L'alinéa 2 de cette disposition fait, de plus, obligation à l'autorité compétente de tenir compte, notamment, de la situation personnelle du demandeur d'asile. Or, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait dûment vérifié si ces conditions sont réunies en l'espèce. En effet, il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant, non seulement le fait qu'il est originaire d'un quartier notoirement chiite, mais aussi le fait que rien n'indique qu'il aurait eu une quelconque possibilité matérielle de s'installer dans un quartier sunnite ni même qu'il aurait réellement eu la possibilité de revendre la maison de son grand-père, vu son profil particulier de sunnite isolé dans un quartier chiite, sachant que son départ aurait de toute manière libéré l'immeuble à moindre coût pour de potentiels nouveaux occupants. Rien n'autorise dès lors à considérer que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le requérant s'établisse dans un quartier sunnite.

9. La décision attaquée fait, par ailleurs, valoir qu'il ressort de sa documentation que les milices chiites n'effectuent pas de recrutement forcé. Si cette affirmation n'est pas contestée, de manière générale, la partie requérante fait également valoir « que la pression est énorme et peut être ressentie comme contraignante ». Pour sa part, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de la situation personnelle du requérant pour apprécier la plausibilité de son récit à cet égard. Il constate que la partie défenderesse ne met pas en doute une série de facteurs de risque qui singularise la situation du

requérant. Ainsi, il n'est pas mis en doute qu'il est sunnite, vivant depuis sa naissance dans un quartier qui est devenu l'un des hauts lieux du militantisme chiite et qu'il est le fils d'un ancien combattant de la guerre Iran-Irak, mort au combat et considéré en conséquence comme un « martyr de la révolution » sous le régime de Saddam Hussein. Ce profil particulier est de nature à rendre plausible qu'il ait plus que d'autres jeunes de Bagdad attiré sur lui la vindicte des miliciens chiites. Il ne peut être exclu, en particulier, que dans ce contexte, les pressions aient eu pour but réel de l'inciter à fuir le quartier, dans le cadre d'une politique d'épuration confessionnelle.

10. Il résulte des considérations qui précèdent que le requérant a produit des commencements de preuve à l'appui de ses déclarations et que s'agissant, en particulier, des faits et des menaces ayant directement causé son départ, le Conseil y voit un indice de la matérialité de ceux-ci. La partie défenderesse n'y oppose aucune considération convaincante de nature à démontrer que, nonobstant cet indice sérieux, les faits ne pourraient être tenus pour établis à suffisance. Le Conseil estime, notamment, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant, alors cependant que les éléments factuels qui font la spécificité de celle-ci ne sont pas mis en doute. Le Conseil tient, en outre, compte de la situation générale qui prévaut à Bagdad, telle qu'elle est décrite dans la documentation produite par les parties, et estime que celle-ci justifie qu'il soit fait preuve d'une grande prudence. Dans ces conditions, les déclarations du requérant apparaissent dans l'ensemble cohérentes et plausibles et sa crédibilité générale peut être tenue pour établie.

11. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a été persécuté par des individus appartenant à une milice chiite en raison notamment de son appartenance à l'obédience sunnite. La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, b, et § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de « l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Il y a lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART